

**Initiative parlementaire  
Diminution de l'impôt fédéral direct –  
relèvement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée  
(CER-E)**

**Avis du Conseil fédéral concernant le rapport du 3 novembre 1995  
de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats**

du 28 février 1996

---

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Conformément à l'article 21<sup>quater</sup>, 4<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur les rapports entre les conseils, nous vous soumettons notre avis sur le rapport du 3 novembre 1995 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) et sur son projet d'initiative parlementaire, pour une diminution de l'impôt fédéral direct et un relèvement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

28 février 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

## 1 Situation

### 11 Initiative populaire «pour l'abolition de l'impôt fédéral direct»

C'est l'initiative populaire «pour l'abolition de l'impôt fédéral direct» déposée le 3 août 1993 qui est à l'origine de l'initiative parlementaire de la CER-E.

Pour le Conseil fédéral, il est certain que les inconvénients de cette initiative populaire dépassent de beaucoup ses avantages.

- Son acceptation entraînerait une redistribution importante de la charge fiscale:
  - d'une part, les personnes morales profiteraient d'un dégrèvement de 3 milliards de francs par an à la charge des consommateurs, alors qu'elles viennent de bénéficier d'un dégrèvement d'environ 2,5 milliards de francs grâce à la suppression de la taxe occulte consécutive à l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée;
  - d'autre part, les personnes qui disposent de revenus élevés et très élevés (env. 10% des ménages) verraient leur charge fiscale diminuer alors que les personnes qui disposent de petits et moyens revenus (env. 90% des ménages) verraient leur charge fiscale augmenter.
- La quote-part fiscale de la Suisse ne diminuerait pas pour autant.
- L'harmonisation fiscale des impôts directs en souffrirait certainement.
- De plus, l'abolition de l'impôt fédéral direct
  - ne réduirait pas les différences de charge fiscale parfois importantes entre les cantons,
  - ne renforcerait pas l'autonomie financière des cantons et ne diminuerait pas la charge administrative des cantons et des communes.
- Enfin, l'initiative enfonce des portes ouvertes dans la mesure où
  - il existe déjà un impôt général sur la consommation, et où
  - la taxe occulte a effectivement été supprimée.

C'est pourquoi, dans notre message du 2 novembre 1994, nous avons invité le Parlement à rejeter l'initiative et à la soumettre au vote populaire en recommandant de la rejeter.

Au cours de sa séance des 2 et 3 novembre derniers, la CER-E a également décidé à l'unanimité (moins une abstention) de proposer à son Conseil de rejeter l'initiative populaire «pour l'abolition de l'impôt fédéral direct».

### 12 Initiative parlementaire de la CER-E (contre-projet indirect)

Lors de sa séance du 9 février 1995, la CER-E avait chargé le Département fédéral des finances d'élaborer un projet de report de 25 à 30 pour cent du produit de l'impôt fédéral direct (IFD) sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en guise de contre-projet indirect à l'initiative populaire. Elle avait alors posé les *conditions*

suivantes concernant l'impôt fédéral direct (let. a à c) et la péréquation financière (let. d):

- a. Diminution de la trop forte progressivité;
- b. Meilleure prise en compte des charges sociales;
- c. Egalité de traitement entre les couples mariés et les concubins;
- d. Maintien intégral de la péréquation financière.

Le 3 novembre 1995, la CER-E a choisi définitivement un *barème* pour l'impôt fédéral direct ainsi qu'une *solution concernant la péréquation financière* et a déterminé les *modifications législatives nécessaires*, définissant ainsi le contenu matériel de son projet. D'un point de vue formel, la Commission a décidé de soumettre son projet au Conseil des Etats sous la forme d'une initiative de la commission.

## **2 Avis du Conseil fédéral**

### **21 Initiative populaire «pour l'abolition de l'impôt fédéral direct»**

Nous avons accueilli avec satisfaction la décision de la CER-E de proposer au Conseil des Etats de rejeter cette initiative populaire.

### **22 Initiative parlementaire de la CER-E (contre-projet indirect)**

Pour commencer, nous relèverons que l'initiative de la CER-E touche des problèmes qui méritent un examen dans le cadre de l'impôt fédéral direct. En effet, il est vrai que les couples mariés dont les deux conjoints exercent une activité lucrative sont actuellement désavantagés dans certains cas par rapport aux concubins. Par ailleurs, les personnes aux revenus moyens ou relativement élevés considèrent souvent l'effet de la progressivité de l'impôt fédéral direct comme trop fort, voire même comme dissuasif. Le rapport entre les impôts directs et indirects en Suisse mérite sans doute aussi une discussion, encore qu'il faille garder à l'esprit que c'est en fait la charge fiscale totale qui est déterminante pour juger le climat fiscal d'un pays.

Bien que nous soyons très conscients de ces problèmes, nous donnons la priorité absolue, pendant la législature en cours, à l'assainissement des finances fédérales, un assainissement qui exigera nécessairement des sacrifices de toute la population. C'est pourquoi nous aimerions éviter, à l'heure actuelle, des reports d'impôts que beaucoup pourraient considérer comme injustes, car ils ne profiteraient qu'à une minorité de contribuables. Par ailleurs, nous estimons qu'avant de se lancer dans la révision de ces objets, il faut attendre une amélioration des perspectives financières de la Confédération, amélioration qui ne se produira certainement pas avant le début de la prochaine législature.

Notre appréciation des différents points de l'initiative de la CER-E est la suivante.

## 22.1 Appréciation du choix du barème de l'impôt

Sous réserve du principe de l'égalité de traitement, nous reconnaissons que le *barème* (cf. *annexe*) choisi par la CER-E pour l'impôt fédéral direct sur les personnes physiques constituerait une bonne solution dans le cadre des critères qu'elle a fixés (cf. ch. 12, let. a à d).

Par rapport au barème actuel, le barème de la CER-E garantirait un dégrèvement pour toutes les personnes physiques dans la plage de revenus examinés allant jusqu'à 500 000 francs (revenu brut annuel du travail). En outre, les dégrèvements les plus élevés en pourcentage profiteraient aux personnes disposant d'un revenu modeste et principalement aux couples mariés (avec ou sans enfants). Les célibataires ainsi que les personnes disposant d'un revenu élevé en général bénéficieraient des dégrèvements les plus bas en pourcentage.

En accordant aux personnes mariées des dégrèvements proportionnellement bien plus élevés qu'aux personnes célibataires, les différences de charge (pouvant aller jusqu'à 90% selon le barème actuel) entre les couples mariés et les concubins (*privilège du concubinage*) seraient considérablement atténuées. D'après le barème de la CER-E, ce n'est qu'à partir d'un revenu brut du travail global de l'ordre de 100 000 francs qu'il subsiste un surplus de charge pour les couples mariés sans enfants qui disposent de deux revenus par rapport aux concubins. Ce surplus reste toutefois inférieur à 10 pour cent dans toute la plage des revenus considérés. Pour les revenus inférieurs à 100 000 francs, l'imposition de ces couples est toujours inférieure à celle des concubins. En outre, la charge d'un couple marié qui dispose de deux revenus et a des enfants ne dépasse celle des concubins qu'à partir d'un revenu brut du travail de 150 000 francs au total, le surplus restant inférieur à 25 pour cent pour l'ensemble des revenus examinés. Pour les revenus inférieurs à cette limite, l'imposition des couples mariés avec enfants est également inférieure à celle des concubins dans la même situation.

La réduction du privilège du concubinage aurait les répercussions suivantes: à revenu égal, un célibataire disposant d'un revenu inférieur à 60 000 francs devrait payer *au moins trois fois plus* d'impôt qu'un couple marié (sans enfant et disposant d'un seul revenu) disposant du même revenu; de 60 000 à plus de 100 000 francs, un célibataire devrait encore payer *au moins deux fois plus* d'impôt qu'un couple marié. Dans le système actuel d'imposition de la famille, on ne pourrait réduire davantage le privilège du concubinage qu'en augmentant les dégrèvements en faveur des personnes mariées, au détriment des célibataires, ce qui entraînerait les inconvénients suivants:

- le rapport entre la charge fiscale des personnes célibataires et des couples mariés serait encore plus déséquilibré;
- les dégrèvements seraient encore plus élevés pour les contribuables à hauts revenus;
- la diminution du produit de l'impôt fédéral direct serait encore plus considérable.

D'après les calculs de l'Administration fédérale des contributions, un barème avec *splitting* complet (sans charge supplémentaire pour les célibataires par rapport au droit actuel) permettrait par exemple d'éliminer entièrement le surplus de charge des couples mariés à deux revenus par rapport aux couples de concubins pour

l'ensemble des revenus examinés. Pour l'impôt fédéral direct, un tel barème entraînerait un dégrèvement des couples mariés de plus de 40 pour cent pour pratiquement tous les revenus allant jusqu'à 500 000 francs et une diminution du produit de l'impôt fédéral direct de 2,55 milliards de francs par an.

## 22.2 Appréciation du choix de la solution pour la péréquation financière

La solution choisie pour la *péréquation financière* respecterait également les critères fixés par la CER-E.

La réduction de l'impôt fédéral direct à elle seule ferait bénéficier les ménages des cantons financièrement forts d'un dégrèvement supérieur en moyenne à celui des ménages des cantons financièrement faibles. De plus, la répartition entre les cantons du produit de la taxe sur la valeur ajoutée devrait être beaucoup plus uniforme que celle de l'impôt fédéral direct. En outre, les disparités entre les cantons financièrement forts et les cantons financièrement faibles continuent de croître. Une péréquation financière qui avantagerait encore les cantons financièrement forts ne serait donc pas acceptable. En revanche, une péréquation avantageant légèrement les cantons financièrement faibles serait défendable. La solution choisie par la CER-E tient compte de ces données.

Enfin, il serait effectivement plus judicieux de porter de 30 à 37 pour cent la part actuelle des cantons à l'impôt fédéral direct, plutôt que d'instituer une part des cantons à un supplément de la taxe sur la valeur ajoutée.

## 22.3 Appréciation d'ensemble de l'initiative parlementaire

Un report de l'impôt fédéral direct sur la taxe sur la valeur ajoutée entraînerait pratiquement les mêmes conséquences que l'abolition totale de l'impôt fédéral direct: pour compenser la diminution des recettes de cet impôt, il faudrait augmenter les taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Sur la base du barème de la CER-E, le taux normal devrait être porté de 6,5 à 7,5 pour cent et le taux réduit de 2 à 2,3 pour cent.

Le tableau ci-après indique, en fonction des différentes catégories de revenu, les hausses et les baisses probables de la charge fiscale qui résulteraient de la réduction de l'impôt fédéral direct et de l'augmentation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée:

Revenu brut	TVA 6,5 pour cent	TVA 7,5 pour cent	Hausse de la charge TVA	Baisse de la charge IFD CER-E	Hausse ou baisse totale de la charge CER-E
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
30 000	762	879	117	0	117
40 000	1 016	1 172	156	56	100
50 000	1 160	1 335	175	77	98
60 000	1 362	1 566	204	145	59

Revenu brut	TVA 6,5 pour cent	TVA 7,5 pour cent	Hausse de la charge TVA	Baisse de la charge IFD CER-E	Hausse ou baisse totale de la charge CER-E
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
70 000	1 589	1 834	245	270	- 25
80 000	1 768	2 040	272	410	- 138
90 000	2 007	2 322	315	579	- 264
100 000	2 370	2 730	360	727	- 367
150 000	3 555	4 095	540	2 845	- 2305
200 000	4 740	5 460	720	5471	- 4751
300 000	7 110	8 190	1080	8225	- 7145
500 000	11 850	13 650	1800	8267	- 6467

Hypothèses: - contribuable marié avec un enfant et un seul revenu;  
- base statistique: relevé de la consommation.

La charge fiscale de la TVA figurant dans ce tableau est celle qui, d'après la structure de la consommation, est directement transférée aux ménages privés, en admettant que la totalité de la TVA soit reportée sur les prix. On a donc tenu compte uniquement de la charge fiscale liée à la consommation de biens et de services imposables. Il est cependant peu probable, à moyen terme du moins, que les prestataires de services ne reportent pas sur leurs prix la charge fiscale qui grève les services exclus du champ de la TVA. Le relèvement des taux devrait donc entraîner une hausse effective de la charge de la TVA supérieure à celle indiquée ici. Bien qu'on ne puisse pas chiffrer la charge indirecte de la TVA, elle devrait cependant être considérable quand on pense à l'importance, dans le budget des ménages, des dépenses consacrées à des services exclus du champ de la TVA comme la formation, la santé ou même les loyers. Il faut donc considérer les valeurs de ce tableau comme des valeurs minimales.

Avec la prudence de mise en matière d'interprétation de ces résultats, on peut supposer que seuls les ménages dont le revenu brut est de l'ordre de 70 000 francs et plus profiteraient de la diminution envisagée de la progressivité de l'impôt fédéral direct sur les personnes physiques combinée à une hausse des taux de la TVA pour compenser intégralement la diminution du produit de l'IFD. En réalité, la limite entre les hausses et les baisses de charge se situerait plutôt aux environs de 90 000 francs en raison de la charge indirecte de la TVA.

Plus que la limite entre les hausses et les baisses de charge, il ressort clairement de ce tableau que les *contribuables qui ont des revenus bruts supérieurs à 150 000 francs bénéficieraient en fait de dégrèvements massifs de plusieurs milliers de francs par an*. Avec le barème choisi par la CER-E, ce dégrèvement profiterait essentiellement aux contribuables mariés.

*En revanche, les contribuables à petits et moyens revenus, soit plus de 75 pour cent des 3,2 millions de contribuables, devraient, en définitive, payer plus d'impôt que jusqu'à présent.*

Enfin, de sérieuses objections plaident contre le projet de la CER-E.

1. La diversité des situations dont il faut tenir compte (célibataires, couples non mariés, couples mariés – avec ou sans enfants – dans les différentes classes de revenus) rend difficile, sinon impossible, une égalité de traitement absolue entre les différents types de ménage. Le législateur court donc le risque de créer de nouvelles inégalités lorsqu'il veut obtenir l'égalité entre deux catégories de contribuables.  
En établissant les barèmes, le législateur doit également tenir compte de l'importance et de la fréquence relative des différents types de ménages. Le recensement de 1990 a montré que les ménages composés d'une seule personne (32,4%) et les ménages composés de couples mariés (avec enfants 31,4%, sans enfant 22,3%) forment le gros des ménages alors que les ménages de concubins (sans enfant 4,3%, avec enfants 0,9%) restent fort peu nombreux. Il faut donc se garder d'accorder une importance disproportionnée aux différences de charge entre les couples mariés à deux revenus et les couples de concubins à deux revenus et garder présente à l'esprit la charge fiscale qui pèse sur les personnes seules, qui sont beaucoup plus nombreuses: c'est en effet entre les célibataires et les personnes mariées qu'il convient d'atteindre une répartition équitable.
2. Avec le barème de la CER-E (cf. ch. 22.1) et pour tous les petits revenus bruts du travail, la charge fiscale d'une personne célibataire est plus de trois fois supérieure à celle d'un couple marié à revenu égal. C'est la conséquence directe des efforts de la CER-E pour réduire le privilège du concubinage dans l'impôt fédéral direct en accordant aux couples mariés des baisses de charge proportionnellement plus importantes qu'aux célibataires. Toutefois, de telles différences entre les charges fiscales ne sont pas compatibles avec le principe de l'égalité devant la loi.  
Celui qui rejette l'initiative populaire sur le fond et veut assurer une réduction de l'impôt fédéral direct à toutes les personnes physiques n'échappera donc pas au reproche de défavoriser une partie des célibataires par rapport aux personnes mariées. La CER-E en est parfaitement consciente (cf. ch. 231 de son rapport du 3 nov. 1995, fin du 2<sup>e</sup> par.). Son contre-projet indirect pourrait donc pousser les célibataires concernés dans le camp des partisans de l'initiative populaire.
3. Vouloir maintenir en l'état l'effet absolu de la péréquation financière rappelle la quadrature du cercle. Avec la solution qu'elle préconise, la CER-E cherche à éviter de désavantager d'emblée les cantons financièrement faibles. Toutefois, cette solution ne peut pas empêcher non plus une hausse sensible de la charge fiscale pesant sur les contribuables, surtout dans les cantons financièrement faibles.
4. La hausse des taux de la TVA pose des problèmes qui ne sont pas exclusivement liés au report de la charge fiscale des personnes disposant de hauts revenus sur celles dont les revenus sont modestes. Vu la situation difficile des finances publiques et les besoins financiers supplémentaires qui se dessinent pour les œuvres sociales, la marge de manœuvre disponible pour une hausse de la TVA ne devrait pas être réservée à un dégrèvement des revenus élevés et très élevés. Quand les contribuables disposant de revenus modestes doivent se serrer la ceinture, de tels reports en faveur des contribuables disposant de revenus plus élevés sont déplacés.

En conséquence, nous vous invitons à rejeter l'initiative populaire «pour l'abolition de l'impôt fédéral direct», à la soumettre au vote populaire en recommandant son rejet et à renoncer au contre-projet indirect de la CER-E.

### **3 Remarques concernant le rapport de la CER-E**

#### **31 Chiffre 22**

Le troisième alinéa devrait avoir la teneur suivante:

«L'initiative de la commission permettrait d'alléger la charge fiscale selon le droit en vigueur des personnes seules jusqu'à un revenu imposable de 18 500 francs (aujourd'hui 14 000 fr.) et des personnes mariées jusqu'à un revenu imposable de 27 000 francs (aujourd'hui 23 000 fr.)»

On peut toutefois se demander si cet alinéa explique bien comment le nouveau barème permet de réduire le privilège du concubinage.

#### **32 Chiffre 231, 2<sup>e</sup> alinéa, troisième ligne**

... ; «le niveau partiel supérieur ne s'élève plus à 11,5 pour cent mais à 13,2 pour cent, ce ...»

#### **33 Chiffre 232, 3<sup>e</sup> alinéa, deuxième phrase**

*Ne concerne que le texte allemand.*

#### **34 Chiffre 232, 4<sup>e</sup> alinéa, proposition concernant la teneur des deux premières phrases**

«Lors de sa séance des 2 et 3 novembre 1995, la CER-E avait le choix entre cinq solutions qui permettaient de compenser la diminution de la part des cantons au produit de l'IFD, soit en attribuant aux cantons une part à la TVA, soit en augmentant leur part au produit de l'IFD. La commission s'est prononcée par sept voix sans opposition et une abstention pour la solution prévoyant l'augmentation de la part des cantons au produit de l'IFD et la répartition de cette part supplémentaire entre les cantons d'après leur capacité financière et leur population.»

#### **35 Chiffre 233**

Ce chiffre rappelle que les barèmes et les déductions sont étirés et augmentés de dix pour cent dans le cadre de la taxation annuelle postnumerando par rapport à ceux de la taxation bisannuelle praenumerando et précise (antépénultième phrase) que ce taux peut être corrigé selon l'article 220 LIFD. Cette précision n'a guère de sens dans ce contexte.

## Initiative «abolition de l'impôt fédéral direct»

## Variante 2 du 2 novembre 1995

## Proposition de la CER du 9 février 1995: transfert de 20 à 30 pour cent des recettes de l'IFD à la TVA. Suppression de la forte progression.

## Barème A

		Impôt minimum fr. 25.-		
Personnes vivant seules		Revenu imposable	Taux d'impôt	Montant d'impôt
		fr.	fr.	%
	Jusqu'à		16'000	0.00
	pour la tranche supplémentaire de	9'000	soit pour 25'000	1.00
		7'500	32'500	1.50
		7'500	40'000	2.00
		10'000	50'000	3.50
		10'000	60'000	4.50
		20'000	80'000	6.50
		20'000	100'000	7.50
		20'000	120'000	9.00
		30'000	150'000	10.50
		40'000	190'000	12.00
		479'200	669'200	13.20
	à partir de	669'300		11.50

## Barème B

		Impôt minimum fr. 25.-		
Epoux vivant en ménage commun et contribuables veufs, divorcés, séparés et célibataires qui tiennent ménage avec leurs propres enfants ou des personnes nécessiteuses		Revenu imposable	Taux d'impôt	Montant d'impôt
		fr.	fr.	%
	Jusqu'à		22'000	0.00
	pour la tranche supplémentaire de	12'500	soit pour 34'500	0.50
		12'500	47'000	1.00
		20'000	67'000	2.00
		20'000	87'000	3.50
		20'000	107'000	4.50
		30'000	137'000	6.50
		30'000	167'000	7.50
		40'000	207'000	9.00
		40'000	247'000	10.50
		50'000	297'000	12.00
		821'600	1'118'600	13.20
	à partir de	1'118'700		11.50

## Déductions

## Primes d'assurances de personnes et Intérêts de capitaux d'épargne autorisé le maximum

Contribuables versant des cotisations à des institutions de prévoyance

Personnes mariées 2'600 fr.

- pour chaque enfant à charge 500 fr.

Autres contribuables 1'300 fr.

Contribuables ne versant pas de cotisation à des institutions de prévoyance

Rentier marié 3'900 fr.

Dépenses professionnelles des salariés 3 % du revenu net, min. 1'700 fr., max. 3'400 fr.

Déductions pour enfants 5'000 fr.

Déduction pour le revenu du conjoint 6'000 fr.

**Proposition de la CER du 9 février 1995: transfert de 20 à 30 pour cent des recettes de l'IFD à la TVA.  
Suppression de la forte progression.**

Distribution du revenu:

1er conjoint 60 %

2ème conjoint 40 %

Barème pour les personnes vivant seules:

Début de l'assujettissement à fr. 18'500

Impôt minimum fr. 25.00

Barème pour les époux vivant en ménage commun:

Début de l'assujettissement à fr. 27'000

Revenu brut du travail en francs			Charge totale							
1er revenu	2e revenu	total	Célibataire	Couple non marié avec 2 salaires	Couple non marié avec 2 salaires et 2 enfants	Epoux dont un seul exerce une activité lucrative		Epoux exerçant tous deux une activité lucrative		Rentier marié
						sans enfants	avec 2 enfants	sans enfants	avec 2 enfants	
en francs										
18'000	12'000	30'000	77.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
24'000	16'000	40'000	199.50	0.00	0.00	47.00	0.00	0.00	0.00	62.50
30'000	20'000	50'000	394.50	77.00	77.00	116.50	34.50	51.00	0.00	149.50
36'000	24'000	60'000	702.50	147.00	147.00	221.50	94.50	127.50	40.00	273.50
42'000	28'000	70'000	1'094.00	293.50	234.50	395.50	181.50	245.50	106.50	423.50
48'000	32'000	80'000	1'627.00	436.50	340.50	567.50	347.50	421.50	201.50	583.50
54'000	36'000	90'000	2'186.00	664.00	517.00	853.50	519.50	608.50	379.50	860.50
60'000	40'000	100'000	2'790.00	902.00	702.50	1'154.50	769.50	916.50	555.50	1'140.50
90'000	60'000	150'000	6'666.00	2'888.50	2'293.50	3'513.50	2'798.50	3'026.00	2'311.00	3'214.50
120'000	80'000	200'000	11'746.50	5'750.50	4'497.00	6'873.50	5'967.50	6'110.00	5'285.00	6'072.50
150'000	100'000	250'000	17'820.90	9'456.00	7'481.00	11'342.00	10'187.00	10'019.00	9'024.50	9'609.50
180'000	120'000	300'000	24'077.70	13'710.00	11'049.50	16'623.50	15'303.50	14'751.50	13'526.00	13'746.50
240'000	160'000	400'000	36'617.70	24'177.90	20'034.90	28'807.10	27'355.10	26'312.30	24'860.30	23'593.10
300'000	200'000	500'000	49'144.50	35'824.20	30'142.70	41'333.90	39'881.90	38'588.30	37'136.30	34'153.10

Impôt minimum fr. 25.00

Distribution du revenu: 1er conjoint 60 %  
2ème conjoint 40 %Barème pour les personnes vivant seules:  
Barème pour les époux vivant en ménage commun:Début de l'assujettissement à fr. 18'500  
Début de l'assujettissement à fr. 27'000

Revenu brut du travail en francs			Augmentation ou diminution (-)								
			Epoux dont un seul exerce une activité lucrative, sans enfants par rapport à		Epoux exerçant tous deux une activité lucrative, sans enfants par rapport à			Epoux exerçant tous deux une activité lucrative, avec 2 enfants par rapport à		Epoux dont un seul exerce une activité lucrative, sans enfants par rapport à	
1er revenu	2e revenu	total	on AVS et casse de pension	Célibataire	Couple non marié avec 2 salaires	Couple non marié avec 2 salaires	Epoux dont un seul exerce une activité lucrative sans enfants	Epoux dont un seul exerce une activité lucrative avec 2 enfants	Epoux dont un seul exerce une activité lucrative avec 2 enfants	Couple non marié avec 2 salaires et 2 enfants	Rentier marié
			en pour-cent								
18'000	12'000	30'000		-100.00							
24'000	16'000	40'000		-76.44			-100.00				-24.80
30'000	20'000	50'000		-70.47	51.30	-33.77	-56.22	47.83	-100.00	-100.00	-22.07
36'000	24'000	60'000		-68.47	50.68	-13.27	-42.44	34.92	-57.67	-72.79	-19.01
42'000	28'000	70'000		-63.85	34.75	-16.35	-37.93	35.26	-41.32	-54.58	-6.61
48'000	32'000	80'000		-65.12	30.01	-3.44	-25.73	21.29	-42.01	-40.82	-2.74
54'000	36'000	90'000		-60.96	28.54	-8.36	-28.71	17.13	-26.95	-26.60	-0.81
60'000	40'000	100'000		-58.62	27.99	1.61	-20.61	19.10	-27.81	-20.93	1.23
90'000	60'000	150'000		-47.29	21.64	4.76	-13.88	8.13	-17.42	0.76	9.30
120'000	80'000	200'000		-41.48	19.53	6.25	-11.11	2.39	-11.44	17.52	13.19
150'000	100'000	250'000		-36.36	19.95	5.95	-11.66	-1.65	-11.41	20.63	18.03
180'000	120'000	300'000		-30.96	21.25	7.60	-11.26	-3.61	-11.61	22.41	20.93
240'000	160'000	400'000		-21.33	19.15	8.83	-8.66	-3.81	-9.12	24.08	22.10
300'000	200'000	500'000		-15.89	15.38	7.72	-6.64	-3.24	-6.88	23.20	21.03

Contribuable célibataire

Revenu brut du travail	Droit 1995/96		Proposition		Augmentation ou diminution (-)	
	Charge totale					
	fr.	fr.	o/o	fr.	o/o	fr.
30'000	100.50	0.34	77.00	0.26	-23.50	-23.38
40'000	207.85	0.52	199.50	0.50	-8.35	-4.02
50'000	444.50	0.89	394.50	0.79	-50.00	-11.25
60'000	705.85	1.18	702.50	1.17	-3.35	-0.47
70'000	1'129.60	1.61	1'094.00	1.56	-35.60	-3.15
80'000	1'697.20	2.12	1'627.00	2.03	-70.20	-4.14
90'000	2'264.80	2.52	2'186.00	2.43	-78.80	-3.48
100'000	3'012.80	3.01	2'790.00	2.79	-222.80	-7.40
150'000	7'551.40	5.03	6'666.00	4.44	-885.40	-11.72
200'000	13'469.40	6.73	11'746.50	5.87	-1'722.90	-12.79
250'000	19'739.40	7.90	17'820.90	7.13	-1'918.50	-9.72
300'000	25'996.20	8.67	24'077.70	8.03	-1'918.50	-7.38
400'000	38'536.20	9.63	36'617.70	9.15	-1'918.50	-4.98
500'000	51'063.00	10.21	49'144.50	9.83	-1'918.50	-3.76

Couple non marié avec 2 salaires

Distribution du revenu:

1er conjoint 60 %

2ème conjoint 40 %

Revenu brut du travail			Droit 1995/96		Proposition		Augmentation ou diminution (-)	
			Charge totale					
1er revenu	2e revenu	total	fr.	o/o	fr.	o/o	fr.	o/o
18'000	12'000	30'000	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
24'000	16'000	40'000	59.30	0.15	0.00	0.00	-59.30	-100.00
30'000	20'000	50'000	132.85	0.27	77.00	0.15	-55.85	-42.04
36'000	24'000	60'000	204.70	0.34	147.00	0.25	-57.70	-28.19
42'000	28'000	70'000	341.65	0.49	293.50	0.42	-48.15	-14.09
48'000	32'000	80'000	510.80	0.64	436.50	0.55	-74.30	-14.55
54'000	36'000	90'000	693.85	0.77	664.00	0.74	-29.85	-4.30
60'000	40'000	100'000	913.70	0.91	902.00	0.90	-11.70	-1.28
90'000	60'000	150'000	2'970.65	1.98	2'888.50	1.93	-82.15	-2.77
120'000	80'000	200'000	6'300.60	3.15	5'750.50	2.88	-550.10	-8.73
150'000	100'000	250'000	10'564.20	4.23	9'456.00	3.78	-1'108.20	-10.49
180'000	120'000	300'000	15'696.80	5.23	13'710.00	4.57	-1'986.80	-12.66
240'000	160'000	400'000	27'202.80	6.80	24'177.90	6.04	-3'024.90	-11.12
300'000	200'000	500'000	39'465.60	7.89	35'824.20	7.16	-3'641.40	-9.23

**Couple non marié avec 2 salaires et 2 enfants**

Distribution du revenu:

1er conjoint 60 %

2ème conjoint 40 %

Revenu brut du travail			Droit 1995/96		Proposition		Augmentation ou diminution (-)	
			Charge totale					
1er revenu	2e revenu	total	fr.	o/o	fr.	o/o	fr.	o/o
18'000	12'000	30'000	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
24'000	16'000	40'000	59.30	0.15	0.00	0.00	-59.30	-100.00
30'000	20'000	50'000	100.50	0.20	77.00	0.15	-23.50	-23.38
36'000	24'000	60'000	145.40	0.24	147.00	0.25	1.60	1.10
42'000	28'000	70'000	255.40	0.36	234.50	0.34	-20.90	-8.18
48'000	32'000	80'000	395.30	0.49	340.50	0.43	-54.80	-13.86
54'000	36'000	90'000	548.45	0.61	517.00	0.57	-31.45	-5.73
60'000	40'000	100'000	705.85	0.71	702.50	0.70	-3.35	-0.47
90'000	60'000	150'000	2'474.80	1.65	2'293.50	1.53	-181.30	-7.33
120'000	80'000	200'000	5'314.40	2.66	4'497.00	2.25	-817.40	-15.38
150'000	100'000	250'000	9'026.40	3.61	7'481.00	2.99	-1'545.40	-17.12
180'000	120'000	300'000	13'663.40	4.55	11'049.50	3.68	-2'613.90	-19.13
240'000	160'000	400'000	25'149.40	6.29	20'034.90	5.01	-5'114.50	-20.34
300'000	200'000	500'000	37'340.20	7.47	30'142.70	6.03	-7'197.50	-19.28

Epoux dont un seul exerce une activité lucrative, sans enfants

Revenu brut du travail	Droit 1995/96		Proposition		Augmentation ou diminution (-)	
	Charge totale					
	fr.	fr.	o/o	fr.	o/o	fr.
30'000	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
40'000	106.00	0.27	47.00	0.12	-59.00	-55.66
50'000	216.00	0.43	116.50	0.23	-99.50	-46.06
60'000	450.00	0.75	221.50	0.37	-228.50	-50.78
70'000	731.00	1.04	395.50	0.57	-335.50	-45.90
80'000	1'075.00	1.34	567.50	0.71	-507.50	-47.21
90'000	1'500.00	1.67	853.50	0.95	-646.50	-43.10
100'000	2'001.00	2.00	1'154.50	1.15	-846.50	-42.30
150'000	6'677.00	4.45	3'513.50	2.34	-3'163.50	-47.38
200'000	12'527.00	6.26	6'873.50	3.44	-5'653.50	-45.13
250'000	18'702.00	7.48	11'342.00	4.54	-7'360.00	-39.35
300'000	24'864.00	8.29	16'623.50	5.54	-8'240.50	-33.14
400'000	37'214.00	9.30	28'807.10	7.20	-8'406.90	-22.59
500'000	49'551.00	9.91	41'333.90	8.27	-8'217.10	-16.58

**Epoux dont un seul exerce une activité lucrative, avec 2 enfants**

Revenu brut du travail	Droit 1995/96		Proposition		Augmentation ou diminution (-)	
	Charge totale					
	fr.	fr.	o/o	fr.	o/o	fr.
30'000	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
40'000	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
50'000	87.00	0.17	34.50	0.07	-52.50	-60.34
60'000	184.00	0.31	94.50	0.16	-89.50	-48.64
70'000	399.00	0.57	181.50	0.26	-217.50	-54.51
80'000	659.00	0.82	347.50	0.43	-311.50	-47.27
90'000	1'003.00	1.11	519.50	0.58	-483.50	-48.21
100'000	1'410.00	1.41	769.50	0.77	-640.50	-45.43
150'000	5'325.00	3.55	2'798.50	1.87	-2'526.50	-47.45
200'000	11'175.00	5.59	5'967.50	2.98	-5'207.50	-46.60
250'000	17'350.00	6.94	10'187.00	4.07	-7'163.00	-41.29
300'000	23'512.00	7.84	15'303.50	5.10	-8'208.50	-34.91
400'000	35'862.00	8.97	27'355.10	6.84	-8'506.90	-23.72
500'000	48'199.00	9.64	39'881.90	7.98	-8'317.10	-17.26

Epoux exerçant tous deux une activité lucrative, sans enfants

Distribution du revenu:

1er conjoint 60 %

2ème conjoint 40 %

Revenu brut du travail			Droit 1995/96		Proposition		Augmentation ou diminution (-)	
			Charge totale					
1er revenu	2e revenu	total	fr.	o/o	fr.	o/o	fr.	o/o
18'000	12'000	30'000	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
24'000	16'000	40'000	30.00	0.08	0.00	0.00	-30.00	-100.00
30'000	20'000	50'000	115.00	0.23	51.00	0.10	-64.00	-55.65
36'000	24'000	60'000	240.00	0.40	127.50	0.21	-112.50	-46.88
42'000	28'000	70'000	489.00	0.70	245.50	0.35	-243.50	-49.80
48'000	32'000	80'000	787.00	0.98	421.50	0.53	-365.50	-46.44
54'000	36'000	90'000	1'155.00	1.28	608.50	0.68	-546.50	-47.32
60'000	40'000	100'000	1'599.00	1.60	916.50	0.92	-682.50	-42.68
90'000	60'000	150'000	5'715.00	3.81	3'026.00	2.02	-2'689.00	-47.05
120'000	80'000	200'000	11'357.00	5.68	6'110.00	3.06	-5'247.00	-46.20
150'000	100'000	250'000	17'077.00	6.83	10'019.00	4.01	-7'058.00	-41.33
180'000	120'000	300'000	22'849.00	7.62	14'751.50	4.92	-8'097.50	-35.44
240'000	160'000	400'000	34'770.00	8.69	26'312.30	6.58	-8'457.70	-24.32
300'000	200'000	500'000	46'860.00	9.37	38'588.30	7.72	-8'271.70	-17.65

**Epoux exerçant tous deux une activité lucrative, avec 2 enfants**

Distribution du revenu:

1er conjoint 60 %

2ème conjoint 40 %

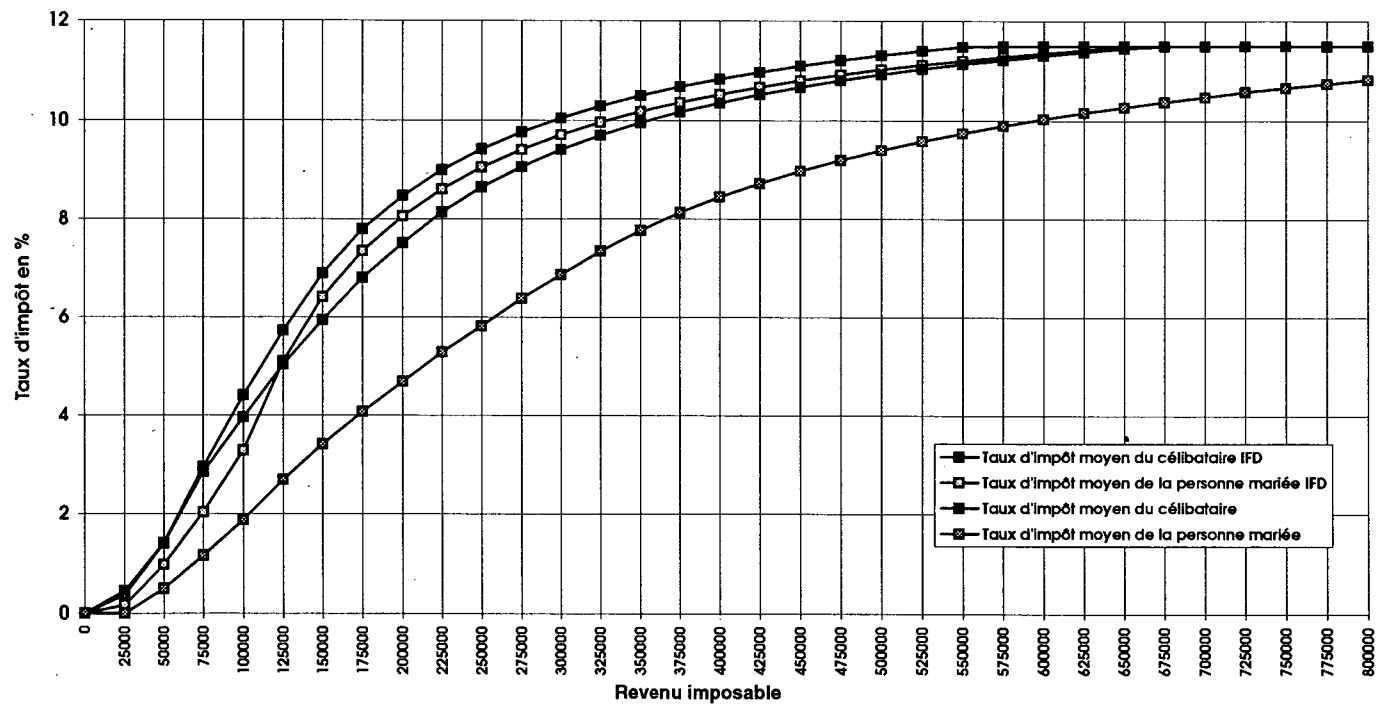
Revenu brut du travail			Droit 1995/96		Proposition		Augmentation ou diminution (-)	
			Charge totale					
1er revenu	2e revenu	total	fr.	o/o	fr.	o/o	fr.	o/o
18'000	12'000	30'000	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
24'000	16'000	40'000	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
30'000	20'000	50'000	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
36'000	24'000	60'000	99.00	0.17	40.00	0.07	-59.00	-59.60
42'000	28'000	70'000	210.00	0.30	106.50	0.15	-103.50	-49.29
48'000	32'000	80'000	441.00	0.55	201.50	0.25	-239.50	-54.31
54'000	36'000	90'000	727.00	0.81	379.50	0.42	-347.50	-47.80
60'000	40'000	100'000	1'079.00	1.08	555.50	0.56	-523.50	-48.52
90'000	60'000	150'000	4'363.00	2.91	2'311.00	1.54	-2'052.00	-47.03
120'000	80'000	200'000	10'005.00	5.00	5'285.00	2.64	-4'720.00	-47.18
150'000	100'000	250'000	15'725.00	6.29	9'024.50	3.61	-6'700.50	-42.61
180'000	120'000	300'000	21'497.00	7.17	13'526.00	4.51	-7'971.00	-37.08
240'000	160'000	400'000	33'418.00	8.35	24'860.30	6.22	-8'557.70	-25.61
300'000	200'000	500'000	45'508.00	9.10	37'136.30	7.43	-8'371.70	-18.40

Rentier marié

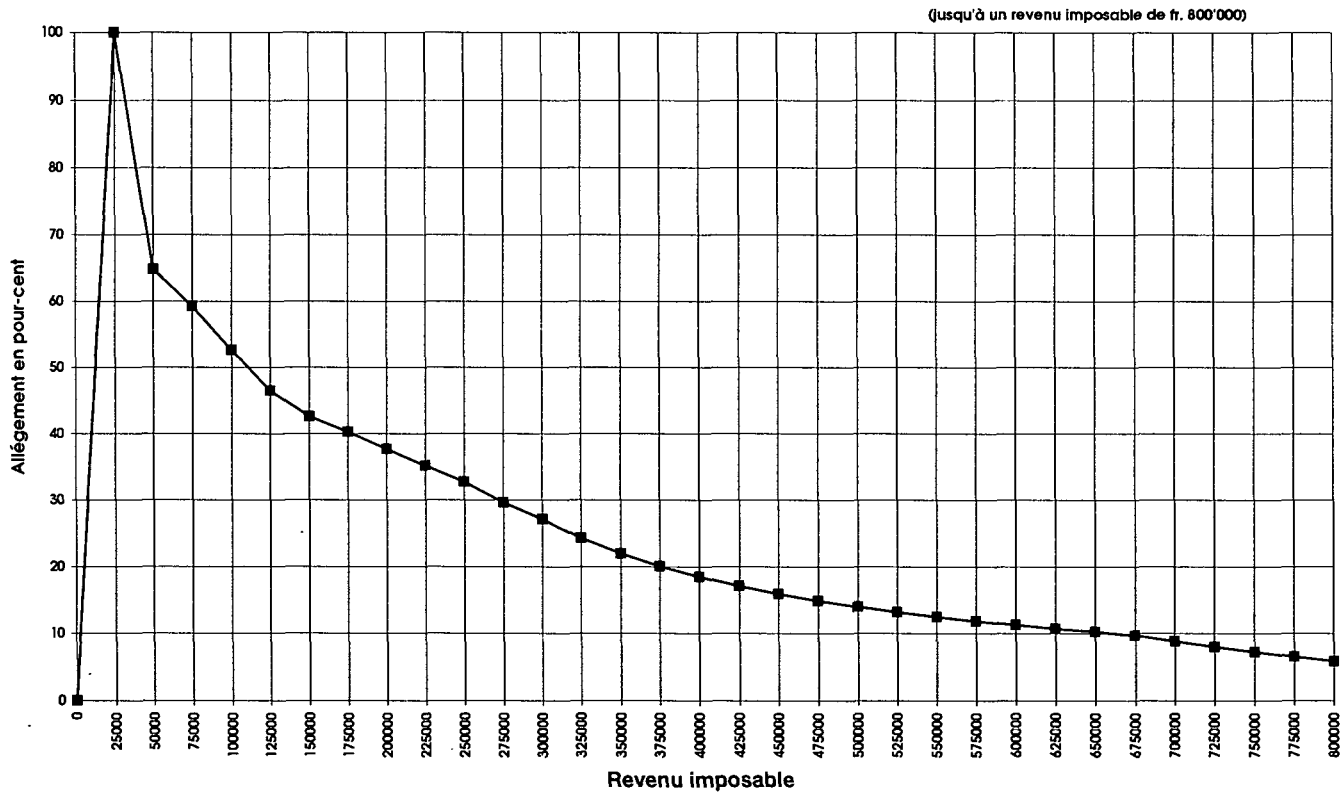
AVS et caisse de pension	Droit 1995/96		Proposition		Augmentation ou diminution (-)	
	Charge totale					
	fr.	fr.	o/o	fr.	o/o	fr.
30'000	51.00	0.17	0.00	0.00	-51.00	-100.00
40'000	137.00	0.34	62.50	0.16	-74.50	-54.38
50'000	285.00	0.57	149.50	0.30	-135.50	-47.54
60'000	528.00	0.88	273.50	0.46	-254.50	-48.20
70'000	787.00	1.12	423.50	0.61	-363.50	-46.19
80'000	1'110.00	1.39	583.50	0.73	-526.50	-47.43
90'000	1'510.00	1.68	860.50	0.96	-649.50	-43.01
100'000	1'977.00	1.98	1'140.50	1.14	-836.50	-42.31
150'000	6'079.00	4.05	3'214.50	2.14	-2'864.50	-47.12
200'000	11'279.00	5.64	6'072.50	3.04	-5'206.50	-46.16
250'000	16'479.00	6.59	9'609.50	3.84	-6'869.50	-41.69
300'000	21'679.00	7.23	13'746.50	4.58	-7'932.50	-36.59
400'000	32'079.00	8.02	23'593.10	5.90	-8'485.90	-26.45
500'000	42'479.00	8.50	34'153.10	6.83	-8'325.90	-19.60

### Taux d'impôt moyen: variante 2 du 2 novembre 1995 et IFD

(jusqu'à un revenu imposable de fr. 800'000)



# Allégement pour le contribuable marié par rapport au célibataire (seulement barème)



# Directives sur la planification des réseaux des émetteurs OUC

Modification du 8 mai 1996

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## I

Les Directives du 31 août 1994<sup>1)</sup> sur la planification des réseaux des émetteurs OUC sont modifiées comme suit:

*Art. 5 Programmes régionaux au sein des programmes radio de la SSR diffusés dans les régions linguistiques*

<sup>1</sup> En Suisse alémanique, la desserte de certaines zones en programmes radio-phoniques (journaux régionaux) diffusés par les sociétés régionales de la SSR n'est en principe pas étendue.

<sup>2</sup> En lieu et place des journaux régionaux destinés aux cantons d'Argovie et de Soleure, les émetteurs d'Eggberg et de Waldshut émettront le programme du diffuseur local pour la région argovienne. Dès que les fréquences nécessaires seront libérées, la diffusion du journal régional destiné aux cantons d'Argovie et de Soleure sera rétablie dans le Fricktal argovien. Pour le reste de la Suisse alémanique, la desserte en journaux régionaux est maintenue dans l'état où elle était le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

<sup>3</sup> *Texte de l'ancien 2<sup>e</sup> al.*

*Art. 11, ch. 23 à 42*

Les zones de diffusion suivantes sont prévues pour les programmes de radio diffusés par des radios locales et régionales:

### 23. *Région Emmental*

Diffuseurs: 1

Zone A: Vallée de l'Emme de Berthoud jusqu'à Signau en passant par Lützelflüh; Sumiswald, Huttwil (y compris la route principale Sumiswald-Huttwil); Langnau, Trubschachen; Entlebuch d'Escholzmatt jusqu'à Schöpfheim

<sup>1)</sup> FF 1994 III 1574

- Zone B: Les autres districts de Berthoud, Trachselwald et Signau; Grosshöchstetten/Konolfingen; Utzenstorf/Fraubrunnen; Entlebuch jusqu'à Wolhusen
24. *Région Soleure–Olten*  
 Diffuseurs: 1  
 Zone A: Pied du Jura, de Granges jusqu'à Olten en passant par Soleure; Herzogenbuchsee, Langenthal, Aarbourg/Rothrist/Zofingue; sud de l'autoroute N 1 jusqu'à Koppigen  
 Zone B: Reste du canton de Soleure, à l'exception des districts de Thierstein et Dorneck; district de Wangen a. A.; partie nord du district d'Aarwangen; partie nord du district de Fraubrunnen
25. *Région Soleure*  
 Diffuseurs: 1  
 Zone A: Pied du Jura, de Granges jusqu'à Niederbipp en passant par Soleure; Herzogenbuchsee, Langenthal; sud de l'autoroute N 1 jusqu'à Koppigen  
 Zone B: District de Wangen a. A.; partie nord du district de Aarwangen; partie nord du district de Fraubrunnen
26. *Région Argovie*  
 Diffuseurs: 1  
 Zone A: Pied du Jura, d'Olten jusqu'à Brougg en passant par Aarau; autoroute N 1 d'Aarbourg jusqu'à Wettingen en passant par Suhr et Lenzbourg; Rothrist/Zofingue; vallée de la Limmat de Turgi jusqu'à Spreitenbach en passant par Baden/Wettingen; autoroute du Fricktal entre le tunnel de Bözberg et Stein AG; Villmergen/Wohlen  
 Zone B: Reste du canton d'Argovie
27. *Région Argovie centrale*  
 Diffuseurs: 1 (si fréquences disponibles)  
 Zone A: Pied du Jura, d'Aarau jusqu'à Brougg; autoroute N 1, d'Aarbourg jusqu'à Wettingen/Baden en passant par Suhr et Lenzbourg; Rothrist/Zofingue  
 Zone B: Olten, districts de Zofingue, Aarau, Lenzbourg (partie nord), Brougg, Baden
28. *Région Lucerne*  
 Diffuseurs: 1  
 Zone A: District de Lucerne; région Emmenbrücke–Sursee  
 Zone B: Cantons de Nidwald et d'Obwald; tronçon Malters–Wolhusen–Willisau–Dagmersellen; tronçon Hochdorf/Hitzkirch

29. *Région Ville de Lucerne*  
 Diffuseurs: 1  
 Zone A: Ville de Lucerne  
 Zone B: —
30. *Région Zoug*  
 Diffuseurs: 1  
 Zone A: canton de Zoug; district d'Affoltern  
 Zone B: District de Muri, district de Hochdorf; région d'Immensee-Arth-Goldau-Walchwil; Küssnacht a. R.
31. *Région Uri-Schwyz-Glaris*  
 Diffuseurs: 1  
 Zone A: Districts de Schwyz, Küssnacht a. R., Einsiedeln, Höfe, March; tronçons Ziegelbrücke-Schwanden, Altdorf-Amsteg  
 Zone B: Districts de See, Gaster; reste du canton d'Uri; Muothatal; tronçon Sattel-Biberbrugg; reste du canton de Glaris
32. *Région Lac de Zurich-Glaris*  
 Diffuseurs: 1  
 Zone A: Richterswil-Horgen; Meilen-Stäfa-Hombrechtikon; districts See et Gaster; tronçon Ziegelbrücke-Schwanden  
 Zone B: Oberrieden-Kilchberg; reste du district de Meilen; districts d'Uster, Hinwil, Höfe et March; région Fehralt Dorf-Pfäffikon; reste du canton de Glaris
33. *Région Zurich*  
 Diffuseurs: 3 (2 programmes commerciaux, 1 programme thématique basé sur l'information et la culture)  
 Zone A: Districts de Zurich, Dietikon, Horgen, Bülach et Dielsdorf  
 Zone B: Districts de Meilen (en partie), Uster (en partie), Hinwil (en partie), Pfäffikon (en partie), Winterthour (en partie), Affoltern; Limmattal (en partie), Freiamt (en partie)
34. *Région Ville de Zurich*  
 Diffuseurs: 1  
 Zone A: Ville de Zurich  
 Zone B: —
35. *Région Winterthour*  
 Diffuseurs: 1  
 Zone A: District de Winterthour  
 Zone B: Districts de Pfäffikon, Bülach (partie sud) et Andelfingen; région Dübendorf-Volketswil
36. *Région Schaffhouse*  
 Diffuseurs: 1  
 Zone A: Agglomération schaffhouseise; district de Diessenhofen; tronçon Rheinklingen-Eschenz

- Zone B: Voies d'accès à la ville de Schaffhouse au nord-ouest; tronçon Andelfingen–Schaffhouse
37. *Région Ville de Schaffhouse*  
Diffuseurs: 1  
Zone A: Ville de Schaffhouse  
Zone B: —
38. *Région Thurgovie*  
Diffuseurs: 1  
Zone A: Agglomération de Frauenfeld; Kreuzlingen, Weinfelden, Romanshorn, Amriswil, Arbon; voies de communication Frauenfeld–Weinfelden, Weinfelden–Kreuzlingen, Weinfelden–Amriswil et Kreuzlingen–Amriswil  
Zone B: Reste du canton de Thurgovie
39. *Région Wil*  
Diffuseurs: 1  
Zone A: Districts de Wil et de Münchwilen  
Zone B: Toggenbourg
40. *Région Saint-Gall–Appenzell*  
Diffuseurs: 1  
Zone A: Districts de Saint-Gall, Gossau, Rorschach; voies d'accès à Herisau; Appenzell, Trogen  
Zone B: Autres parties des deux cantons d'Appenzell; districts d'Arbon et de Bischofszell
41. *Région Ville de Saint-Gall*  
Diffuseurs: 1  
Zone A: Ville de Saint-Gall  
Zone B: —
42. *Région Partie saint-galloise de la vallée du Rhin*  
Diffuseurs: 1  
Zone A: Districts de Sargans, Werdenberg, Oberrheintal et Unter-rheintal  
Zone B: Districts d'Unterlandquart; tronçon Gams–Alt Sankt-Johann

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1996.

8 mai 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

**Initiative parlementaire Diminution de l'impôt fédéral direct - relèvement du taux de la  
taxe sur la valeur ajoutée (CER-E) Avis du Conseil fédéral concernant le rapport du 3  
novembre 1995 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil d...**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	21
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	95.423
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.05.1996
Date	
Data	
Seite	952-976
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 622

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.